

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Pouilly-le-Monial (Rhône)
Pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08215U0184

n°343

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0005 du 17 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 6 février 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0184, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Pouilly-le-Monial pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Pouilly-le-Monial (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 25 février 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 23 février 2010 prescrivant cette procédure, la présente révision du POS pour transformation en PLU a notamment pour objets de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agro-naturel, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) vise essentiellement à conforter et à maîtriser le développement urbain du bourg et à préserver les ressources agricoles et naturelles sur le reste du territoire communal :

- en recentrant l'urbanisation sur les deux cœurs urbains existants (bourg et hameau « au-delà de l'eau ») et en freinant le développement et l'extension des hameaux ;
- en privilégiant l'urbanisation des tènements et parcelles situés au sein de l'enveloppe urbaine existante ;
- en privilégiant des typologies d'habitat moins consommatrice d'espace ;

Considérant qu'en cohérence avec ces orientations, le dossier de la présente demande d'examen au « cas par cas » précise que le projet n'a pas pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire communal ; que le projet de règlement graphique prévoit des limites de zones urbaines suivant les parcelles déjà bâties sur les deux cœurs urbains ; que les hameaux et le reste du territoire communal est essentiellement classé en zone naturelle ou agricole, y compris les petits hameaux, groupements d'habitations et le bâti diffus existants ; que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont localisées par le projet de règlement sur les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante, pour maîtriser l'urbanisation et optimiser le foncier ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et de paysage urbain, le PADD vise à préserver tant le monument historique situé dans le centre-bourg que le petit patrimoine repéré lors du diagnostic territorial ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique identifie et préserve ces différents bâtiments et périmètres patrimoniaux au titre de l'article L.123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ; que le PADD prévoit par ailleurs d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le relief et de valoriser les entrées de bourg par une maîtrise qualitative des espaces publics ;

Considérant qu'en matière de paysage naturel, le PADD entend valoriser le cadre de vie et la gestion des patrimoines paysagers ; qu'à cet effet :

- le PADD repère notamment des espaces boisés à protéger et annonce l'identification et le classement d'une trame verte composée d'espaces protégés au titre de l'article L123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, ainsi que des mesures de protection des parcs publics et privés remarquables ;
- le projet de règlement graphique en cours prévoit notamment un secteur agricole inconstructible pour la séquence paysagère des vallons des Pélauzières, un zonage essentiellement agricole pour les séquences paysagères des coteaux et plateaux et des limites de zones urbaines encadrant l'enveloppe déjà bâtie sur les coteaux et la vallée de l'Ombre et de Pouilly ;

Considérant qu'en matières de biodiversité et trame verte et bleue, le PADD prévoit en particulier :

- de classer en zones naturelle et/ou agricole strictes du corridor écologique local identifié en partie Sud ;
- de protéger l'espace naturel sensible du Bois d'Alix ;
- de préserver la perméabilité des axes de déplacement de la faune ;
- de protéger les boisements, ripisylves et haies bocagères au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ou en espace boisé classé ;
- de préserver les zones humides en zone naturelle (Nzh) avec des dispositions spécifiques (interdiction de déblais-remblais) ;

Considérant qu'en matière de risques, le dossier de la présente demande d'examen au « cas par cas » indique, d'une part, que les secteurs de l'Ombre et du Pouilly présentant des risques d'inondation seront en zones inconstructibles et, d'autre part, que l'étude est en cours concernant les risques géologiques sera intégrée au projet de PLU ; que le PADD précise par ailleurs que la zone agricole stricte prévue au projet de règlement graphique est liée entre autres à la prise en compte des risques ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet, notamment sur la cohérence avec le PADD (articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme), et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Pouilly-le-Monial pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Pouilly-le-Monial pour transformation en PLU**, objet de la demande F08215U0184, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Pouilly-le-Monial.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

NICOLE CARRIÉ

